

Le vingt huit mai au mil huit cent cinquante-cinq, à huit heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Charles Pierre Christophe Jourday  
 âgé de vingt deux ans, né à Aubagne département de la Seine et Seine le quatre du mois de novembre mil huit cent trente deux profession de cultivateur domicilié à Aubagne département de la Seine et Seine fils majeur de Jean Pierre Jourday profession de cultivateur domicilié à Aubagne département de la Seine et Seine et de Marie Anne Félicité Étienne d'une part

Et de Magdeleine Rosine Rampal  
 âgée de dix neuf ans, née à Aubagne département de la Seine et Seine le quatre du mois de novembre mil huit cent trente cinq profession de cultivatrice domiciliée à la Garde département de la Seine et Seine fille majeure de Augustin Louis Rampal profession de cultivateur domicilié à la Garde département de la Seine et Seine et de Marie Magdeleine Beranger, son épouse, ses parents ou consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications faites par monsieur le Maire de la ville d'Aubagne les dimanches six et treize de présent mois de mai, sans opposition, et par nous, aussi sans opposition, les dimanches trois et vingt mai courant dans nos affiches pendant le délai voulu par la loi.

2° l'absence de naissance de Charles Pierre Christophe Jourday futur époux. 3° l'absence de mort le Maire de la ville d'Aubagne constatant que Charles Pierre Christophe Jourday futur époux n'a été appelé à la formation du contingent de la classe de 1837 ou que le 31 août qui lui est échue au tirage n'a pas été compris dans le nombre de ceux appelés au service.

4° l'absence d'acte de décès de Marie Anne Félicité Étienne mère du futur époux. 5° l'absence d'acte de naissance de Magdeleine Rosine Rampal future épouse.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il n'a été fait aucun contrat de mariage, à la date du mil huit cent cinquante pardavant  
 le notaire à département d.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Magdeleine Rosine Rampal future Charles Pierre Christophe Jourday

En présence de Augustin Joseph Sacan domicilié à la Garde département de la Seine et Seine âgé de cinquante neuf ans profession de marchand de bois, non parent ni allié des époux

De Victor Charles Saugier domicilié à la Garde département de la Seine et Seine âgé de vingt huit ans profession de Bouquier, non parent ni allié des époux

De Camille François Hussenon domicilié à la Garde département de la Seine et Seine âgé de quarant huit ans profession de plombier, non parent ni allié des époux

Et de Joseph Charles Latty domicilié à la Garde département de la Seine et Seine âgé de sept ans et demi profession de sans profession, non parent ni allié des époux

Après quoi, moi Laurent Augustin Agarraud Maire de la commune de la Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au sein de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par le père de l'époux, le père de l'épouse et les quatre témoins, les autres parties ayant déclaré en le savoir de ce faire requises.

Bonne Jourday Augustin Rampal

*(Signatures)*  
 Sacan Hussenon Latty Agarraud